

Ordonnance

Du Parlement

Sur  
 La Regle la maniere  
 de faire les Cris publics  
 concernant den monnoyes  
 Reg. Verd. neuf du Châc. f.  
 106.

Du 10 Mars 1475

La Cour ordonne

estre enregistree ce qui est contenu  
 du present Reglement pour ce  
 d'avant quatrez cent cinquante  
 huit apres pasquer de ceste  
 La forme et maniere de  
 faire les Cris et proclamacions  
 et Carre pour ce d'avant

et autres lieux des faulx de  
accoutumés, de la sentence des  
Juges généraux & Maires des  
Municipalités donne le vingt  
un jour de mars quatorze  
Cent quarante & six Contre  
Robbin de Luyse de Lebr  
& autres de Camouye de  
Dangers et de Guillaume de  
Boulogne le due de septuagener  
Demourant en la dite ville  
ville sur le dit jour expressement  
enregistré, laquelle forme  
et manière de faire pour ce  
et ce peiser tout de l'acte  
et différents l'on se de ce meurtre  
à cette cause entre les  
généralis & Maires de la  
Prévost de Paris qui est  
et luy se voir le dit luy  
et proclamation de luy  
fait de par le Roy et

et lesdits généraux & Maîtres  
 de faire que en cette ville de  
 aucun ne se devoient faire  
 - sinon de parole & de  
 par la Loy, que ainsi avoir  
 été accoustumé de faire &  
 ce se esjourne d'icy auire  
 Delibéré en Conseil par le  
 - procureur & autres de la  
 en parlement & du Gouvernement  
 desdits généraux & Maîtres  
 des Lieutenans du Roi Procureur  
 et procureur du Roi au dit  
 Châtelet d'iceux appellez  
 qui laquelle forme pour  
 le temps advenir s'interdire  
 En tout Cris & proclamation  
 qui Commencera d'iceux  
 au moyen desdits Lieutenans  
 & appointement qui se  
 procéderont de la Chambre  
 desdits Moyens de

Le Sieur La Trompette Somme  
le Sieur Dine deoy de Paris  
Le Roy notre sire et de par  
Monsieur de Breusne de  
Paris en apres que le peuple  
sera assemblee les Sieurs  
Dine ou autre fait de par  
de par le Roy notre sire  
de par Monsieur de Breusne  
général de Paris de par  
Monsieur de Breusne de par  
Monsieur de L'huys de Paris  
de par de la monnaie  
Dangere et autre appelle  
Guillaume le Due de Paris  
Maguerite de Breusne de  
de la Ville d'argen sur  
et de par de par de  
Royaume de France pour  
autres de par de par  
sentence et de par de par  
par sentence de la quelle

ce l'ancien en yd' uant & reigine  
 ce dit jour mesme par l'annuaire  
 Le l'ebare. Oris aud' ch'ier de  
 Paris en la forme que dessus  
 pour les premières bay & première  
 quatorzaine a été fait par  
 l'ord' de la Cour & autres d' &  
 lieux a Paris accoustumés  
 a faire Oris ou Proclamations  
 de l'ord' & sentence des l'ians &  
 en' des mo'oyes d'ui en l'ent'  
 Ce l'jour de l'annuaire Lan 1475.